Document generated on 07/14/2025 9:33 p.m.

Les Cahiers de droit

Les aménagements juridiques des libertés religieuses au Liban

Antoine Messarra

Volume 40, Number 4, 1999

URI: https://id.erudit.org/iderudit/043583ar
DOI: https://doi.org/10.7202/043583ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Messarra, A. (1999). Les aménagements juridiques des libertés religieuses au Liban. *Les Cahiers de droit*, *40*(4), 927–946. https://doi.org/10.7202/043583ar

Article abstract

Lebanon constitutes a benchmark example of legislative organization of religious freedoms under sections 9, 10, 19 and 95 of the Constitution. The personal federalism of the Lebanese bears witness to the composite make-up of religious freedom and in turn constitutes the basis for a system adapted to countries where minorities are to be found everywhere within the national territory.

In Arab countries, there are cases of religious discrimination notably involving the organization and restoration of places of worship and personal status. Freedom of belief and religion suppose the right to change religions, the equality of personal status in the event of conflicting laws, and legal means for countering the fraudulent passing from one religion to another, especially found in marriage cases. In other cases, it would be necessary to reinforce the individual dimension of religious freedoms and to set aside a neutral zone for favouring mixed marriages and compulsory non-membership in a religious community.

Lebanon is the only Arab country that does not have a designated State religion, while a consensual system of government attempts to ensure equality, participation and free practice of religious beliefs in a society of many communities.

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1999

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Les aménagements juridiques des libertés religieuses au Liban

Antoine MESSARRA*

Le Liban fournit un exemple normatif quant aux modalités d'aménagement des libertés religieuses en vertu des articles 9, 10, 19 et 95 de la Constitution. Le fédéralisme personnel libanais, qui témoigne du caractère composite de la liberté de religion, constitue un système adapté aux pays où les minorités sont réparties sur tout le territoire national.

Dans certains pays arabes se manifestent des cas de discrimination religieuse en ce qui concerne notamment l'aménagement et la restauration des lieux de culte et le statut personnel. La liberté de conscience et de religion implique le droit de changer de religion, l'égalité des statuts personnels en cas de conflit de loi et des mesures jurisprudentielles pour éviter la fraude à la loi dans le passage à une autre religion, surtout en matière de mariage. Dans les autres cas, il faudrait renforcer la dimension individuelle des libertés religieuses et aménager un espace neutre, favorisant les mariages mixtes et la non-appartenance obligatoire à une communauté religieuse.

Le Liban est le seul pays arabe sans détermination d'une religion d'État et où un système consensuel de gouvernement se propose d'assurer l'égalité, la participation et le libre exercice des croyances religieuses dans une société multicommunautaire.

---

* Professeur, Faculté de droit et des sciences politiques et administratives, Université libanaise ; professeur invité, en janvier — mars 1993, à la Faculté des sciences sociales de l'Université Laval, Chaire Georges-Henri Lévesque.

Les Cahiers de Droit, vol. 40, n° 4, décembre 1999, pp. 927-946

Lebanon constitutes a benchmark example of legislative organization of religious freedoms under sections 9, 10, 19 and 95 of the Constitution. The personal federalism of the Lebanese bears witness to the composite make-up of religious freedom and in turn constitutes the basis for a system adapted to countries where minorities are to be found everywhere within the national territory.

In Arab countries, there are cases of religious discrimination notably involving the organization and restoration of places of worship and personal status. Freedom of belief and religion suppose the right to change religions, the equality of personal status in the event of conflicting laws, and legal means for countering the fraudulent passing from one religion to another, especially found in marriage cases. In other cases, it would be necessary to reinforce the individual dimension of religious freedoms and to set aside a neutral zone for favouring mixed marriages and compulsory non-membership in a religious community.

Lebanon is the only Arab country that does not have a designated State religion, while a consensual system of government attempts to ensure equality, participation and free practice of religious beliefs in a society of many communities.

Pages

1. Le fédéralisme personnel 931
1.1 Une solution historique 931
1.2 Un système adapté au pays 931
1.3 Les caractéristiques du fédéralisme personnel 932
2. Le fédéralisme personnel et l'exercice collectif de la liberté de religion 933
2.1 Les unités fédératives : un nombre limité de communautés religieuses 933
2.2 Les droits reconnus aux communautés 934
2.2.1 Le droit des communautés de créer et de gérer des institutions qui leur sont propres 935
2.2.1.1 Le droit de créer des établissements d'enseignement 935
2.2.1.2 Le droit de gestion relatif aux autres institutions 936
2.2.2 Le droit d'utiliser les médias étatiques 936
3. Le fédéralisme personnel et les droits individuels 937
3.1 La liberté de changer de religion ou d'abandonner toute religion 937
3.1.1 Le passage d'une communauté à une autre 938
3.1.2 Les conséquences juridiques du changement de religion 939
3.1.3 Le problème du détournement de la loi 940

3.1.4 Le problème des conflits de lois et les solutions prévues 941
3.2 La liberté d'expression religieuse et ses limites : l'obligation de respect 943
3.3 Le droit d'accès aux mandats et postes publics 944
Conclusion 946

Au Liban, il n'est presque jamais question de la liberté de religion en tant que principe, celui-ci allant de soi. Aussi, selon un rapport sur les droits de la personne au Liban, dans la section « Liberté de religion », la « Constitution garantit la liberté de religion et le gouvernement la respecte en pratique[1] ».

Le principe de la liberté de religion est énoncé par l'article 9 de la Constitution libanaise qui dispose ceci :

> La liberté de conscience est absolue. En rendant hommage au Très-Haut, l'État respecte toutes les confessions et en garantit et protège le libre exercice, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public. Il garantit également aux populations, à quelque rite qu'elles appartiennent, le respect de leur statut personnel et de leurs intérêts religieux.

La concrétisation de la garantie constitutionnelle accordée par cette disposition s'est traduite par l'implantation d'un système de reconnaissance de communautés religieuses. Chaque personne, à quelque rite qu'elle appartienne, est alors rattachée à l'une de ces communautés. Au Liban, la liberté de religion est donc avant tout aménagée en fonction des collectifs de personnes que sont les communautés religieuses reconnues. Il en découle que la liberté de religion de l'individu est dépendante de celle qui est aménagée pour sa communauté d'appartenance ; ainsi, c'est en relation avec le statut qui est reconnu à celle-ci que son statut personnel sera établi.

Le système du « fédéralisme personnel » institué au Liban ne manque pas de soulever quelques problèmes. Nous nous limiterons ci-dessous à faire état de la logique du système mis en place et de quelques-uns de ses aspects controversés. Certains de ceux-ci sont relatifs à l'aménagement de la liberté de religion dans ses aspects collectifs ; certains autres, aux effets du fédéralisme personnel sur la liberté de religion des individus.

---

1. US DEPARTMENT OF STATE, *Lebanon Report on Human Rights Practices for 1997*, cité par G. ASSAF, « État des libertés au Liban », dans A. MESSARRA (dir.), *Observatoire de la démocratie au Liban*, Beyrouth, Fondation Joseph et Laure Moghaizel, sous presse.

1. Le fédéralisme personnel

Le principe du fédéralisme personnel est une solution historique au problème de l'aménagement de la liberté. C'est aussi un système adapté au problème que soulève l'aménagement de la liberté de religion au sein de la société libanaise.

1.1 Une solution historique

La question de la liberté de religion a été résolue sous l'Empire ottoman par l'entremise du régime des *millet* (de *milla* : « communauté-nation »). Le régime des communautés a été maintenu intégralement par l'acte du mandat de la Société des Nations (SDN) qui confiait à la France, par décision du Conseil de la SDN, le soin de garantir :

> [...] à toute personne la plus complète liberté de conscience ainsi que le libre exercice de toutes les formes du culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs [...] qu'il n'y aura aucune inégalité de traitement entre les habitants de Syrie et du Liban du fait des différences de race, de religion ou de langue ;
>
> [...] de ne porter aucune atteinte aux droits des communautés de conserver leurs écoles en vue de l'instruction et de l'éducation de leurs membres, dans leur propre langue ;
>
> [...] de s'abstenir de toute intervention dans la vie intérieure et la discipline religieuse des Communautés[2].

Les traits du régime communautaire ont été dessinés par arrêté du Haut Commissaire[3]. Ce régime reconnaissait la suprématie des communautés en matière de statut personnel, ce qui soulevait le problème de la liberté des individus relativement à l'appartenance ou à la non-appartenance à une religion. L'arrêté prévoyait l'existence, à côté des communautés de statut personnel, d'une communauté de droit commun, offrant ainsi une possibilité d'insertion pour les transfuges des autres communautés. C'est en ce sens qu'il faut faire la lecture de l'article 8, al. 1 de l'acte du mandat confié à la France, soit assurer « à toute personne la plus complète liberté de conscience ».

1.2 Un système adapté au pays

Le fédéralisme personnel libanais constitue un système adapté à un pays dans lequel plusieurs minorités religieuses sont réparties sur tout le territoire national. Le fédéralisme personnel confère à chaque minorité

---

2. SOCIÉTÉ DES NATIONS, « Mandat pour la Syrie et le Liban, 24 juillet 1922 », *Journal officiel de la Société des Nations*, août 1922, art. 8.
3. Arrêté n° 60 L.R. du 13 mars 1936, modifié par l'arrêté n° 146 L.R. du 18 nov. 1938.

culturelle la possibilité d'être soumise aux lois qui déterminent son statut particulier, dans des domaines élargis ou limités, et cela, quelle que soit sa localisation géographique.

Il est possible de parler de fédéralisme éclaté quand les minorités plurilinguistiques, pluriethniques ou pluriconfessionnelles sont entremêlées, c'est-à-dire lorsque l'implantation des groupes considérés ne correspond pas à des frontières géographiques définies à l'intérieur du territoire national. L'implantation d'un fédéralisme territorial serait impraticable dans un tel contexte. Pour réaliser l'autonomie des groupes religieux sur une base territoriale, il faudrait imposer de force des transferts inhumains de populations, forcer certaines minorités soit au déplacement, soit à l'assimilation violente. L'implantation d'un fédéralisme territorial ne pouvait donc constituer une réponse valable au problème de l'aménagement de la liberté de religion au Liban. Par ailleurs, le fédéralisme personnel permettait de réaliser une autonomie substantielle des communautés instituées.

1.3 Les caractéristiques du fédéralisme personnel

Le fédéralisme n'est pas nécessairement une division du pouvoir entre des unités définies géographiquement. Les définitions du fédéralisme impliquent l'autonomie d'unités distinctes et la reconnaissance à chacune d'elles de pouvoirs normatifs dans des domaines définis. Toutefois, la réalisation de l'autonomie n'implique pas nécessairement que celle-ci soit exercée sur une base territoriale. Certes, toute autorité politique se fait sentir sur un territoire, mais cet élément nécessaire à l'exercice de la souveraineté nationale et étatique peut ne pas l'être pour l'exercice des pouvoirs reconnus à des communautés n'ayant pas de localisation géographique définie.

L'extension de fait du fédéralisme suivant le principe de la territorialité a amené les constitutionnalistes à introduire dans la définition du fédéralisme les notions de provinces et de régions. Or, dans des sociétés multicommunautaires, le fédéralisme peut être conçu sur une base territoriale, quand les clivages principaux coïncident avec les frontières géographiques, mais il peut être organisé suivant le principe de la personnalité quand les clivages ne correspondent pas à des frontières définies. La notion d'unités fédérées est ainsi plus appropriée dans la définition générale du fédéralisme que celle de gouvernements régionaux, de provinces ou de régions.

Otto Bauer et Karl Renner avaient proposé un système de fédéralisme personnel comme solution au problème des nationalités de l'Empire austro-hongrois. Ils se sont référés dans leur projet à un fédéralisme sur la base du « principe de la personnalité », en opposition au principe territorial habituel.

Selon ce modèle, chaque individu devrait déclarer à quelle nationalité il souhaite appartenir, et ces nationalités seraient constituées en *kulturgemeinschafte* autonomes. Bauer trace explicitement un parallèle entre ces communautés culturelles proposées et les communautés religieuses (catholiques, protestants et juifs) coexistant fréquemment et gérant librement leurs propres affaires religieuses et civiles. Au début du siècle, Otto Bauer, dans sa volonté de maintenir la cohésion de l'Empire austro-hongrois, avait bien vu que l'aspiration première des nations était l'aspiration à préserver et à développer leur culture propre, et d'abord leur langue. Le programme national des années 20 insiste sur la promotion de *toutes* les cultures nationales *à égalité*[4].

D'autres auteurs, souvent considérés comme des déviants par les classiques du fédéralisme, se réfèrent explicitement à Bauer et Renner ou les rejoignent. Ainsi, Robert A. Dahl emploie l'expression « fédéralisme sociologique » pour désigner le fédéralisme territorial. Pour sa part, William Livingston parle de « société fédérale » quand les segments sont géographiquement concentrés. Carl J. Friedrich, de son côté, développe la notion de fédéralisme intégré (*corporate federalism*) en se référant à Otto Bauer et Karl Renner et au cas de la Constitution chypriote de 1960. Kenneth D. McRae distingue entre principe de la personnalité et principe de la territorialité. Quant à Karl Aun, il analyse, suivant le principe de la personnalité d'après les propositions de Bauer et Renner, le système de sauvegarde des minorités ethniques en Estonie en 1925.

Selon le grand penseur libanais Michel Chiha, le fédéralisme personnel peut être qualifié de fédéralisme de « législation[5] ». Il écrivait dans *Le Jour* du 30 juillet 1947 : « La Chambre des députés, au Liban, représente au fond un aspect original du fédéralisme. Comme en Suisse il y a des cantons, il y a ici des communautés confessionnelles. Les premiers ont pour base un *territoire*, les seconds seulement une *législation*, l'adhésion à un statut personnel. » En effet, dans le « fédéralisme intégré » (*corporate*), personnel ou de « législation », l'autonomie et le pouvoir d'adopter des normes ne se concrétisent pas dans des espaces régionaux, mais ils se rapportent à des unités culturelles, quelle que soit la localisation géographique des personnes ou des institutions qui en relèvent. Ce sont les *personnes*, physiques ou morales, qui sont définies, et des *lois spéciales* leur sont appliquées. Le fédéralisme géographique a pour base des territoires autonomes, alors que le fédéralisme personnel repose sur des unités culturelles autonomes. Dans

4. O. BAUER, *La question des nationalités et la social-démocratie*, Montréal-Paris, Guérin Littérature/Études et documentations internationales-Arcantère, 1987, 2 vol.
5. M. CHIHA, *Politique intérieure*, Beyrouth, Trident, 1964, p. 135.

le premier cas, les unités géographiques délèguent leurs représentants à une seconde chambre fédérale autre que la Chambre des représentants, alors que dans le second cas les unités culturelles envoient leurs représentants soit à une première chambre suivant des quotas affectés à chaque unité culturelle, soit à une seconde chambre sénatoriale, et les postes administratifs sont affectés suivant un quota pour chacune des unités culturelles[6].

2. Le fédéralisme personnel et l'exercice collectif de la liberté de religion

2.1 Les unités fédératives : un nombre limité de communautés religieuses

Le système libanais a trouvé, en principe, le moyen de pratiquer un *fédéralisme personnel ouvert* en prévoyant, par l'arrêté 60 L.R. du 13 mars 1936, la création d'une communauté de droit commun, dont la législation ottomane ignorait l'existence. Ceux qui n'appartiennent à aucune communauté, ou qui désirent abandonner leur communauté de naissance, pourraient adhérer à la communauté de droit commun. En vertu de l'article 14 de cet arrêté, les « communautés de droit commun organisent et administrent leurs affaires dans les limites de la législation civile ». Notons toutefois qu'à l'heure actuelle aucun texte organique n'a encore été mis en vigueur pour organiser cette communauté civile.

Mgr Gehchane a essayé de créer en 1966 la Communauté de l'Église apostolique primitive orthodoxe d'Antioche, en se prévalant d'une directive du ministère de l'Intérieur, formulée malgré l'avis contraire des services contentieux de l'État et du ministère de la Justice. La juridiction administrative a annulé la directive au motif que l'arrêté n° 36 a fixé limitativement le nombre de communautés reconnues[7]. Les causes avancées pour expliquer la non-création de ces communautés de droit commun sont d'habitude fondées sur le fait qu'elles ne confèrent pas d'avantages à leurs adhérents en raison de leur « statut inférieur ». En outre, la création d'un nouveau groupe religieux ferait problème, notamment s'il s'agit d'un groupe schismatique d'une communauté reconnue, ce qui remettrait en question l'exclusivité de l'administration du culte par celle-ci.

Le cas des Bahais au Liban illustre les restrictions qui peuvent toucher un groupe religieux. Les Bahais figurant en tant que tels sur les listes électorales ont enregistré des propriétés au nom de la « communauté bahai » et apparaissent sous la dénomination « Bahai » sous la mention

6. A. MESSARRA, *Théorie générale du système politique libanais*, Paris, Cariscript, 1994 ; notamment le chapitre 2.
7. CE n° 246 du 15 févr. 1968, cité par G. ASSAF, *loc. cit.*, note 1.

« communauté » sur les fiches d'état civil. Les restrictions dans ce cas précis n'ont pas trait à la liberté de culte qui reste entière, mais au refus d'octroi de la nationalité à un groupe de Bahais, en raison de l'opposition à l'enracinement communautaire bahai au Liban.

Le cas de la secte des Témoins de Jéhovah a amené les autorités à poser des restrictions directes à leurs activités, et ce, à la demande des instances religieuses catholiques. La position du Conseil d'État saisi par le Témoins de Jéhovah pour annuler la décision du conseil des ministres élude le problème. Le recours aux tribunaux deviendra peut-être plus systématique, ce qui permettrait à ceux-ci de dégager des critères et règles définissant un cadre juridique approprié. Actuellement, en l'absence de règles claires, la situation est la suivante : les religions traditionnelles sont représentées dans les communautés historiques constituées et toutes les autres croyances religieuses sont, à tort, considérées comme des sectes.

Cette problématique présente au Liban n'est pas fondamentalement différente de celle qui existe en Europe en ce qui concerne les nouvelles religions et les sectes. Des difficultés réelles existent pour la définition à donner à ces dernières, ce qui pousse les autorités à observer un comportement prudent. Un groupe d'individus ne peut donc se constituer en religion nouvelle au moyen d'une déclaration faite suivant les règles prévues pour les associations. Le Conseil d'État estime que la reconnaissance d'une religion nouvelle est une décision politique[8].

2.2 Les droits reconnus aux communautés

Les groupes religieux constitués en communautés jouissent du droit constitutionnel de disposer de leurs propres établissements d'enseignement. L'article 19 prévoit que le contrôle de la constitutionnalité des lois sera assuré par le Conseil constitutionnel. Concernant la saisine du Conseil, cette disposition se lit comme suit :

> Il peut être saisi pour le contrôle de la constitutionnalité des lois par le président de la République, le président de l'Assemblée nationale, le président du Conseil des ministres ou par dix membres de l'Assemblée nationale et les chefs spirituels des communautés reconnues par la loi en ce qui concerne exclusivement le statut personnel, la liberté de conscience, l'exercice du culte, la liberté de l'instruction religieuse[9].

---

8. CE n° 309 du 1er mars 1968, *Revue judiciaire*, 1968, cité par P. GANNAGÉ, « Les mécanismes de protection de la liberté de conscience dans un État multicommunautaire. L'exemple libanais », (1981) 33-34 *Proche-Orient, Études juridiques*, 222. Pierre Gannagé n'envisage la création d'une communauté nouvelle qu'en vertu d'un acte à caractère législatif, se fondant en cela sur une jurisprudence du Conseil d'État qui avait à juger de la légalité de la création d'une communauté nouvelle à caractère religieux.
9. *Loi constitutionnelle de la République libanaise* du 21 septembre 1990.

Outre les droits constitutionnels dont les communautés sont titulaires, elles ont, en vertu d'une décision du gouvernement, le droit d'utiliser les médias étatiques.

2.2.1 Le droit des communautés de créer et de gérer des institutions qui leur sont propres

2.2.1.1 Le droit de créer des établissements d'enseignement

Le droit des communautés de créer leurs propres établissements d'enseignement est affirmé par l'article 10 de la Constitution qui se lit ainsi :

> L'enseignement est libre en tant qu'il n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs et qu'il ne touche pas à la dignité des confessions. Il ne sera porté aucune atteinte au droit des communautés d'avoir leurs écoles, sous réserve des prescriptions générales sur l'instruction publique édictées par l'État.

Les programmes scolaires officiels successifs depuis 1928 ont réservé une place dans l'horaire pour un enseignement religieux hebdomadaire, et cela, tant au primaire qu'au secondaire. La question qui se pose toutefois à l'heure actuelle est de déterminer le caractère obligatoire ou facultatif de cet enseignement. Une vive polémique est engendrée par le fait que les nouveaux programmes scolaires libanais, contrairement aux précédents, ne prévoient pas de place pour ce qui est de l'enseignement religieux[10], car ils considèrent cet enseignement comme optionnel suivant les écoles, la composition de la population scolaire et les décisions des parents. Le caractère optionnel est conforme à l'article 18 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, à l'article 13 du *Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et à l'article 18 du *Pacte relatif aux droits civils et politiques*. Reconnaître la liberté de religion, c'est reconnaître *ipso facto* la liberté de l'enseignement religieux. Plusieurs tribunaux canadiens se sont d'ailleurs prononcés en ce sens[11]. Dans l'affaire *Costello-Roberts*, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'État assume la responsabilité du respect des croyances philosophiques et religieuses des parents en matière d'enseignement religieux[12].

---

10. RÉPUBLIQUE LIBANAISE, *Manâhij al-ta'lîm al-âm wa-ahdafiha* (*Les nouveaux programmes scolaires et leurs objectifs*), décret n° 10227.
11. *Zylberberg* v. *Sudbury Board of Education (Director)*, (65) O.R. (2d) 641 ; *Russow* v. *British-Columbia (A.G.)*, [1989] 4 W.W.R. 186 ; *Manitoba Assn. For Rights and Liberties Inc.* v. *Manitoba*, (1992) 94 D.L.R. (4th) 678 ; *Canadian Civil Liberties Assn* v. *Ontario (Minister of Education)*, (1990) 65 D.L.R. (4th) 1.
12. A. ZAKHYIA, « La liberté d'enseignement religieux », dans A. MESSARRA (dir.), *op. cit.*, note 1.

Par la circulaire du 17 septembre 1998, le ministre de l'Éducation, M. Jean Obeid, a demandé le rétablissement de l'éducation religieuse dans les écoles officielles en attendant la formation d'un comité chargé de l'élaboration d'un programme général d'éducation religieuse. Le ministre considère cependant que cet enseignement « doit être supervisé par les instances religieuses concernées et l'État[13] ». Le chef de l'État, à l'occasion de la parution des premiers manuels d'éducation civique au Liban, est explicite : « Il n'est nullement bénéfique que chaque communauté se réserve une partie des élèves en dehors de la responsabilité et du contrôle de l'État[14]. »

L'entrée en vigueur des nouveaux programmes scolaires a été au cœur des débats lors d'une réunion qui a regroupé en 1998 les représentants de huit associations islamiques au Centre de la réforme islamique à Tripoli. Les participants rappellent alors les résolutions du 3e Congrès pédagogique islamique en ce qui concerne « l'enseignement religieux obligatoire à raison de deux périodes par semaine dans toutes les classes et dans toutes les écoles officielles et privées, cette matière devant être une matière de base dont les résultats seraient pris en considération pour ce qui a trait à la réussite ou à l'échec d'un élève[15] ». Les associations, par ailleurs, rejettent l'idée d'un livre d'enseignement religieux unifié pour les élèves musulmans ou chrétiens[16].

2.2.1.2 Le droit de gestion relatif aux autres institutions

La loi du 2 avril 1951 donne en outre compétence aux juridictions religieuses pour connaître de tout ce qui a rapport à l'édification et à l'administration des lieux de culte, des monastères, des cimetières et des organismes de bienfaisance et d'éducation qui leur sont propres et pour appliquer à ceux-ci le droit communautaire interne.

2.2.2 Le droit d'utiliser les médias étatiques

En vertu d'un accord entre le gouvernement et les instances religieuses, chacune des communautés chrétiennes et musulmanes peut émettre sur une fréquence déterminée dans les médias de l'État. Cet accord a

---

13. J. OBEID, *Nidâ al-Watan*, 19 septembre 1998 et *al-Liwâ*, 12 septembre 1998.
14. Presse du 29 septembre 1998.
15. *L'Orient—Le Jour*, 1er octobre 1998.
16. On peut suivre le débat : H. AL-ARAB *et al.*, *al-Liwâ' al-islamî*, 21 août au 16 octobre 1998 ; A. JAWHARI, *al-Safir*, 1er mai 1997 ; M. SAMAHA, *al-Safir*, 24 mai 1997 ; J. KASSEM, *al-Safir*, 24 mai 1997 ; T. SABOUNJI, *al-Safir*, 1er septembre 1998 ; G. AL-MUKHTAR, *al-Safir*, 3 octobre 1998 ; F. ISSAWI, *an-Nahar*, 15 mai 1997 ; C. SAMAHA, *al-Anwâr*, 14 avril 1997 ; D. BECHALANI, *al-Diyâr*, 10 avril 1997.

cependant été critiqué du fait qu'il ne garantit pas l'indépendance des médias religieux. Des licences ont été octroyées à la télévision al-Manar, à Télé-lumière ainsi qu'à la Voix de la charité. Le problème a consisté à choisir entre une information religieuse qui passe par la chaîne télévisée étatique, l'octroi de licences indépendantes ou la fusion de médias religieux dans d'autres médias. La décision gouvernementale n° 33 et la décision ministérielle n° 214 du 15 octobre 1996 concernent l'organisation des médias religieux, et plus particulièrement chrétiens. Le cahier des charges pour les médias télévisés des première et deuxième catégories énonce ceci dans ses clauses 5 et 6 :

> Les stations de radio et de télévision peuvent diffuser des programmes d'orientation religieuse aux occasions religieuses officielles à condition que le total des heures de diffusion et de rediffusion ne dépasse pas 52 heures par an et que la répartition de ces heures respecte le principe d'égalité et les exigences de l'ordre public et de l'intérêt général[17].

La radio et la télévision du Mouvement de l'unité islamique, non autorisées, ont été suspendues de force le 21 septembre 1997[18].

3. Le fédéralisme personnel et les droits individuels

« La liberté de conscience est absolue » proclame l'article 9 de la Constitution, mais, indépendamment des communautés, les modalités d'exercice de cette liberté ne sont pas précisément organisées au bénéfice des individus. La liberté individuelle de religion est aménagée en fonction de l'existence et des droits reconnus à ces communautés. Elle comprend notamment la liberté de se retirer d'une communauté en abandonnant sa religion ainsi que la liberté de changer de communauté. Par ailleurs, le droit à l'égal accès aux postes publics a été aussi aménagé en fonction des droits reconnus aux communautés.

3.1 La liberté de changer de religion ou d'abandonner toute religion

C'est en vertu de l'arrêté n° 60 L.R. du 13 mars 1936 que des projets de loi ont été établis en vue de définir un *statut personnel civil optionnel* pour ceux qui voudraient ne pas appartenir obligatoirement à une communauté ou qui désireraient contracter un mariage mixte en vertu d'une loi civile ou encore être régis par un système successoral non communautaire. Un projet

---

17. *L'Orient—Le Jour*, 5 octobre 1998.
18. *L'Orient—Le Jour*, 24 juillet et 20 août 1997 ; *an-Nahar*, 20 août 1997 (interview avec le directeur de la *Voix de la charité*, P. Elie Nakhoul) ; *al-Safir*, 20 août 1997 (radio de Dar el-Fatwa). *Cf.* aussi : C.A. NASSAR, « L'application de la loi sur l'audiovisuel au Liban (1994-1997) », dans A. MESSARRA (dir.), *op. cit.*, note 1.

de statut civil facultatif, proposé par le chef de l'État en février 1998, a suscité une vive opposition de la part des hiérarchies religieuses, surtout musulmanes. Le chef de la communauté sunnite affirme que « ce n'est pas le mariage civil ni la sécularisation de la société qui sauvera le pays, mais l'enseignement de la religion, une matière que l'État a supprimée dans les écoles publiques[19] ».

3.1.1 Le passage d'une communauté à une autre

La liberté de changer de religion a ceci de particulier au Liban qu'elle est absolue puisqu'elle profite aussi bien aux musulmans. Selon les préceptes de la religion islamique, le passage de cette religion à une autre religion est constitutif d'apostasie. Or, cette dernière était sanctionnée formellement par la peine de mort dans l'État musulman et dans l'État ottoman qui a occupé le Liban jusqu'à la veille de la Première Guerre mondiale. Ce n'est que vers le milieu du XIXe siècle que l'État ottoman a accepté, à la demande des puissances européennes, que cette peine ne fut plus appliquée aux apostats, une lettre en ce sens ayant été adressée aux ambassadeurs de France et de Grande-Bretagne par la Sublime-Porte le 21 mars 1844. Le changement de religion n'en continuait pas moins d'être ignoré quant aux effets civils qu'il emportait.

La Constitution libanaise garantit le droit de changer de religion, *a fortiori* celui de changer de rite, à tous les citoyens sans distinction, une stricte égalité des individus étant observée dans ce domaine. L'arrêté n° 60 L.R. dispose ce qui suit dans son article 11 :

> Quiconque a atteint sa majorité et jouit de son libre arbitre peut, avec effet civil, sortir d'une Communauté à statut personnel reconnue ou y entrer, et obtenir la rectification des inscriptions le concernant au registre de l'état civil, en produisant au bureau de l'état civil de sa résidence un acte contenant sa déclaration de volonté et, le cas échéant, un certificat d'acquiescement de l'autorité compétente de la Communauté où il entre.

L'article 41 de la loi du 7 décembre 1951 organise la manière dont le changement de religion s'opère dans les registres de l'état civil :

> Toute demande de changement de rite ou de religion doit être présentée au bureau de l'état civil pour rectification de l'inscription ; cette demande doit être justifiée par un certificat du chef de rite ou de la religion à adopter et signée par son auteur.
>
> Le fonctionnaire de l'état civil convoque alors la personne en question et lui demande, en présence de deux témoins, si elle persiste dans sa demande. Lorsque la réponse est positive, il en dresse procès-verbal sur la requête et rectifie en conséquence l'inscription du registre. Cette formalité a lieu au consulat libanais qui se chargera de l'envoyer au bureau de l'état civil pour transcription.

---

19. *an-Nahar*, 24 février 1998.

Le changement de religion est ainsi enfermé dans des formalités solennelles et requiert l'acceptation officielle des instances religieuses de la communauté d'adoption. Les services de l'état civil doivent s'assurer devant témoins de la volonté du requérant avant de procéder à l'enregistrement sous la religion d'adoption. La loi précise que le changement peut s'opérer de rite en rite à l'intérieur d'une seule et même religion ou d'un rite vers une religion nouvelle. Elle comble ainsi le hiatus qui a pu exister entre la suspension de l'effet de l'arrêté n° 60 L.R. en 1938 à l'égard des musulmans du Liban et la date de promulgation de la loi en 1951.

3.1.2 Les conséquences juridiques du changement de religion

L'arrêté n° 60 L.R. précise les conséquences juridiques du changement de religion. Par exemple, le changement de religion des deux conjoints à un mariage emporte application des règles du statut personnel de la nouvelle communauté aux effets de ce mariage, y compris en ce qui concerne le statut des enfants mineurs. Le mariage d'un Libanais sous un régime distinct de celui de sa communauté lorsqu'il se trouve à l'étranger emporte application de la loi qui régit le mariage par les juridictions libanaises civiles[20]. Le changement de communauté de l'un des deux conjoints à un mariage garde plein effet au régime juridique sous lequel a été conclu ce mariage. La liberté de passer d'une communauté à l'autre est aujourd'hui interdite entre les communautés de rite catholique, en vertu de l'article 31 du *Codex canonum ecclesiarum orientalium* (*Code de droit canon des églises catholiques orientales*) mis en application à partir du 1er octobre 1991[21].

Le recueil des textes du statut personnel en vigueur au Liban classe la loi du 7 décembre 1951 dans la section des textes applicables à tous les Libanais[22]. Le cas d'étrangers n'appartenant à aucune religion et naturalisés libanais est envisagé par la doctrine comme représentatif d'une catégorie de citoyens sans communauté d'appartenance. En tout état de cause, rien en pratique n'empêche un citoyen musulman de se convertir au christianisme pour ensuite abandonner cette religion sans en rejoindre une autre. La faculté est laissée en pratique aux individus de se recomposer un statut

---

20. Arrêté n° 146 L.R. du 18 nov. 1938, art. 25 ; *cf.* S. MANSOUR, « Limites et possibilités de changement dans le code de la famille », (1994) 3 *Rev. Jur. de l'USEK*, 3 et suiv.
21. PONTIFICIUM CONSILIUM DE LEGUM TEXTIBUS INTERPRETANDIS, *Codex canonum ecclesiarum orientalium*, Libreria Editrice Vaticana, 1995 (traduction arabe en parallèle avec le texte latin) ; Y. MANSOUR, K. BUSTROS et H. FAKHOURY, *Majmu'at qawânîn al-qanâ'is al-sharqiyya* (*Recueil des lois des églises orientales*), Liban, Imp. Pauliste, 1993.
22. I. MESSARRA et M. MAHMASSANI, *Recueil des textes du statut personnel*, édition bilingue, arabe et français, Beyrouth, Documents Huvelin, Faculté de droit de l'Université Saint-Joseph, 1970.

personnel en ayant recours au changement de religion ou même à des artifices juridiques, dès lors qu'ils ne nuisent pas à l'ordre public. Le cadre d'exercice de la liberté de changer de rite ou de religion reste cependant limité aux communautés historiques reconnues par l'État, sauf à abandonner purement et simplement sa religion. L'aménagement de la liberté de religion ne permet pas aux membres d'une communauté de la quitter, si ce n'est pour rejoindre une autre des communautés reconnues. L'entrée dans cette sorte de consortium de l'esprit d'autres religions exige l'assentiment de la hiérarchie religieuse visée. Cette obligation n'est pas particulière au Liban. Ainsi, la Suède ne permettait pas aux membres de l'Église d'État, l'Église luthérienne, de la quitter, sauf pour rejoindre une autre église chrétienne, mais elle a dû changer sa législation ayant eu à faire face à un recours présenté auprès de la Cour européenne des droits de l'homme[23].

3.1.3 Le problème du détournement de la loi

S'il apparaît que la personne qui change de religion est animée d'une intention frauduleuse, la liberté de changer de religion devient constitutive de détournement de la loi portant atteinte aux droits des tiers. Si une personne veut, par exemple, déshériter ses enfants il lui suffit de passer au rite druze. Si elle désire garder la part du lion à sa descendance mâle, c'est vers le sunnisme qu'il lui faudra se diriger, les héritières ayant alors seulement droit à la moitié de la part des successeurs mâles en vertu du système agnatique en vigueur dans cette communauté. Si elle souhaite faire don de sa succession en entier à l'État et priver ses héritiers de leur part réservataire, elle devra choisir entre trois religions, soit le christianisme, l'islam ou le judaïsme ; dans chacun des cas en effet, la différence de religion entre *de cujus* et les ayants droit fera obstacle à la succession. Un catholique qui voudrait divorcer pourrait passer au rite orthodoxe puisque le divorce n'est pas autorisé chez les catholiques. Mieux encore, il pourrait se faire musulman et divorcer immédiatement. Par ailleurs, un musulman pourrait légalement avoir plusieurs épouses, alors qu'un chrétien serait dans ce cas sanctionné par le *Code pénal* pour polygamie[24].

Les juridictions religieuses ne sont pas toujours respectueuses de la loi. Il en est ainsi par exemple lorsqu'une juridiction musulmane, ne pouvant connaître du premier mariage contracté auprès d'une autre communauté, autorise une personne ayant rejoint la communauté musulmane visée

23. G. ASSAF, *loc. cit.*, note 1.
24. *Ibid.* Le jugement du tribunal religieux sunnite siégeant à Chehim, du 16 novembre 1992, subordonne expressément la loi civile au *Char'* que les services de l'état civil ont refusé d'homologuer comme étant contraire à la loi.

à prendre une autre épouse ou lorsque, inversement, elle prononce d'office le divorce d'une femme devenue musulmane, celle-ci ne pouvant selon les préceptes de l'islam épouser un chrétien[25]. Les juges de l'ordre étatique sévissent parfois, n'hésitant pas à prononcer des peines de prison pour détournement de la loi. La Cour d'appel de la Béqaa jugeant au pénal le 5 décembre 1991 a infligé un an de prison à un homme de confession orthodoxe qui a rejoint la communauté sunnite pour divorcer de son épouse et en prendre une autre. La Cour a estimé qu'en raison de son intention frauduleuse, son premier mariage étant toujours valide, il s'était rendu coupable du délit de polygamie en vertu de l'article 485 du *Code pénal* de même que sa seconde épouse. La Cour a appliqué l'arrêté n° 60 L.R. du 13 mars 1936, amendé par l'arrêté n° 146 du 18 novembre 1938.

Dans un autre cas d'espèce, un conjoint avait quitté sa communauté unilatéralement pour se convertir à l'islam sunnite et divorcer. La Cour a appliqué l'article 41 de la loi du 2 avril 1951, prononçant l'incompétence du tribunal sunnite en matière de mariage, lequel est régi par la loi de la communauté à laquelle appartenait la personne en question lors du mariage[26].

La conversion d'un conjoint à l'islam quelques mois avant sa mort afin de déshériter son épouse, en raison de l'incapacité successorale qui résulte de la différence de religion, a été sanctionnée par la Cour de cassation usant pour cela de la notion d'inopposabilité[27].

3.1.4 Le problème des conflits de lois et les solutions prévues

Les conflits de lois en matière de statut personnel sont relativement fréquents. Les victimes sont les membres de la famille et proches parents du « converti ». Aussi, la législation a essayé de pallier ces conflits en édictant des règles qui ne sont pas toujours efficaces.

L'article 23 de l'arrêté n° 60 L.R. énonce que si l'un des conjoints quitte sa communauté, le mariage et les actes annexes relatifs au régime du statut personnel restent soumis au régime sous lequel le mariage a été célébré ou sous lequel ces actes annexes ont été réalisés. Le conjoint ayant changé de religion devient cependant, dès la date d'inscription au registre de l'état civil de sa nouvelle religion, sujet au statut personnel de la communauté d'adoption pour les autres matières qui ne sont pas en rapport

25. Cass. civ., n° 47 du 26 mai 1961, *Rec. Hatem*, n° 45, p. 10 ; Cass. civ. (1re ch.), n° 82 du 29 sept. 1955, *Rec. Hatem*, n° 25, p. 19 ; Cass. civ., n° 10/93 du 4 mai 1993.
26. Assemblée plénière du 5 déc. 1997, *Recueil annuel de jurisprudence civile*, Chamseddine, 1997, p. 469.
27. Assemblée plénière du 21 juin 1973, *Revue judiciaire*, 1973, cité par P. GANNAGÉ, *loc. cit.*, note 7.

avec le mariage contracté auparavant. Si les deux conjoints quittent leur communauté, leur mariage, les actes annexes et les obligations découlant du statut personnel sont soumis à la nouvelle loi à dater de la transcription de ce changement dans les registres de l'état civil. Il y a là présomption d'une volonté commune de choisir un autre régime et donc absence de mauvaise foi d'un conjoint envers l'autre, mais non pas absence d'intention frauduleuse envers la loi.

La loi du 2 avril 1951 est venue par la suite délimiter les compétences des douze communautés non musulmanes (soit les onze communautés chrétiennes et la communauté israélite), c'est-à-dire la compétence des juridictions religieuses qui relèvent de chacune d'entre elles en ce qui concerne le statut personnel et les matières annexes. Cette loi, à la suite de l'arrêté n° 60 L.R., fait obligation à ces communautés de présenter leurs projets de codes de statut personnel et de procédure civile pour être reconnus dans un délai de six mois à condition d'être en conformité avec les principes relatifs à l'ordre public et aux lois fondamentales de l'État et des communautés elles-mêmes. Les personnes lésées peuvent faire opposition aux décisions des tribunaux religieux auprès de la Cour de cassation, habilitée à juger de la régularité des décisions en ce qui concerne les matières d'ordre public et le conflit de compétence entre les juridictions communautaires de même qu'entre celles-ci et les juridictions civiles.

Le changement de religion risque de porter atteinte aux droits des enfants automatiquement obligés de changer de religion pour prendre celle du père. La situation est dramatique lorsque les parents, ou plus communément l'un d'entre eux, changent de religion à plus d'une reprise. La Cour de cassation a distingué entre la garde des enfants et la tutelle et le changement de religion en décidant que les enfants gardent leur religion de naissance même s'ils sont sous la garde du père qui a changé de religion, jusqu'à ce qu'ils atteignent la majorité légale[28].

L'abandon de communauté ou de religion est complexe en raison du non-achèvement de l'édifice du régime communautaire par l'adjonction de la catégorie des communautés de droit commun, non encore organisées depuis l'arrêté n° 60 L.R. Ce texte prévoit en effet en son article 11 que toute personne peut abandonner sa communauté par dépôt d'une déclaration écrite auprès de l'état civil consignant sa volonté sans nul besoin des formalités requises pour changer de religion. La personne ayant abandonné sa communauté sera soumise, selon les termes de l'arrêté n° 60 L.R., aux

28. Assemblée plénière du 5 déc. 1997, *Recueil annuel de jurisprudence civile*, Chamseddine, 1997, cité par G. ASSAF, *loc. cit.*, note 1.

lois civiles, notamment la loi sur les successions de 1959 ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté n° 146 L.R. du 18 novembre 1938 concernant le mariage civil contracté à l'étranger, la loi civile étrangère étant applicable.

3.2 La liberté d'expression religieuse et ses limites : l'obligation de respect

Il est normal et nécessaire dans une société multicommunautaire que le *Code pénal* contienne des dispositions explicites sanctionnant l'incitation aux dissensions confessionnelles. L'article 317 du *Code pénal* libanais dispose ceci :

> Tout acte, tout écrit, tout discours dont le but ou l'effet est d'exciter l'esprit de corps confessionnel ou ethnique et de susciter des conflits entre les communautés ou les différents éléments de la population, sera passible d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cinquante à quatre cents livres, ainsi que de l'interdiction de l'exercice des droits mentionnés aux alinéas 2 et 4 de l'article 65[29].
>
> Le Tribunal pourra ordonner la publication du jugement.

Cet article a fondé des poursuites pénales contre des journalistes et des écrivains. Citons, à titre d'exemple, le cas célèbre de l'écrivain Sadek Jalal al-Azm et de l'éditeur Béchir Daouk pour la publication du livre *Critique de la pensée religieuse* (*Naqd al-fikr al-dînî*, Beyrouth, Dar al-Tali'â, 1969). Le jugement souligne d'ailleurs ce qui suit :

> Le Tribunal ne se prononce pas sur la liberté de croyance religieuse ou de pensée ou sur le doute en matière religieuse, considérant qu'il est bien connu que la Constitution libanaise garantit la liberté d'opinion, de pensée et de croyance.
>
> La fonction du tribunal se limite à l'application des articles 317 et 219 du Code pénal et de l'article 62 du Code de la presse.
>
> [...] Il ressort de l'ensemble des écrits de l'auteur qu'il s'agit de recherches scientifiques et philosophiques, contenant une critique scientifique et philosophique de la pensée religieuse, sans intention de la part de l'auteur de susciter des dissensions confessionnelles ou ethniques ou d'inciter au conflit entre les composantes communautaires de la nation ou de dénigrer les religions.
>
> Pour l'application de l'article 317 et de l'article 62 du Code de la presse, il faut que le but de l'auteur soit le dénigrement des religions ou l'incitation aux dissensions confessionnelles ou au conflit entre les communautés et que ce conflit se produise effectivement et publiquement (*fi'lan wa 'alanan*)[30].

---

29. *Loi du 1er décembre 1954*, art. 1, abrogeant et remplaçant l'article 317 ancien.
30. Jugement du 7 juillet 1970, *Rev. jud. lib.*, pp. 977-979. *Cf.* aussi : S.A. FAKHR, « Sadek al-Azm : Ayn Asbaha al-dimashki al-Kâfir » (*Sadek al-Azm : où en est le damascain hérétique*), *an-Nahar* (*al-Mulhaq*), n° 294, 25 oct. 1997.

Mentionnons aussi le jugement contre le journal *Sawt al-Urûba*. Les articles publiés dans ce dernier ont été considérés comme animés par l'intolérance, avec un ton de surexcitation manifeste[31].

Les tribunaux libanais ont été garants de la protection des libertés religieuses, limitant de façon restrictive l'interprétation de la notion de « dissension confessionnelle », cette dissension étant le plus souvent engendrée par des politiciens qui bénéficient d'une impunité de fait plutôt que l'œuvre d'écrivains et de journalistes.

À une période où se multiplient dans le monde des publications diffamatoires contre les religions, il est intéressant de relever la particularité de la législation libanaise qui associe la liberté religieuse à l'obligation de respect. En effet, au Liban, le principe de la convivialité, avec ce qu'il implique comme altérité, ouverture, reconnaissance mutuelle, estime réciproque et foi dans l'aptitude des religions à pacifier les relations humaines, a une valeur non seulement historique, culturelle et œcuménique mais, en premier lieu, constitutionnelle. Le principe s'impose en tant que référence première, objective et impérative. Si le « respect » de toutes les confessions et de leur « dignité », deux termes des articles 9 et 10 de la Constitution, s'impose à l'État, il devient encore davantage nécessaire par rapport aux individus et aux groupes. L'article 9 est explicite : « L'État *respecte* toutes les confessions ». L'article 10 subordonne la « liberté de l'enseignement » au respect de la « dignité des confessions », et cela, en ces termes : « L'enseignement est libre en tant qu'il n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs et qu'il ne touche pas à la *dignité* des confessions. » Respecter, c'est traiter quelqu'un ou quelque chose avec égard et déférence. Quant à la dignité, elle implique un respect résultant d'un mérite et d'une valeur reconnue.

3.3 Le droit d'accès aux mandats et postes publics

L'article 95 de la Constitution du Liban énonce ceci :

> L'Assemblée nationale, élue à parts égales entre chrétiens et musulmans, est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour la suppression du confessionnalisme politique conformément à un programme par étapes et de former un Comité national, sous la présidence du président de la République et qui comprendra, en plus du président de l'Assemblée nationale et du président du Conseil, des personnalités politiques, intellectuelles et représentatives.
>
> Ce comité aura pour mission de formuler des propositions susceptibles de faire avancer l'abolition du confessionnalisme afin de les soumettre à l'Assemblée nationale et au Conseil des ministres et de poursuivre l'exécution des étapes de ce programme.

31. Jugement du 14 mars 1961, *Rev. jud. lib.*, pp. 196-200.

Dans une période transitoire :

Les communautés seront équitablement représentées dans la formation du ministère.

La règle de la représentation confessionnelle est abolie et seront pris en considération la spécialisation et la compétence dans la fonction publique, la magistrature, les organismes militaires et de sécurité et les établissements publics et mixtes en conformité avec les exigences de l'entente nationale, à l'exception des fonctions de première catégorie et ce qui peut leur être assimilé. Ces postes seront répartis à parts égales entre chrétiens et musulmans, sans spécification d'aucune fonction pour une communauté déterminée appliquant les principes de la spécialisation et de la compétence.

En vertu de cette disposition, complétée par la loi électorale, un quota paritaire de représentation doit être assuré dans la composition de la Chambre des députés, des ministères et des administrations publiques.

Un citoyen arménien de la communauté protestante a voulu poser sa candidature aux élections législatives au siège parlementaire réservé, dans Beyrouth, aux « minoritaires ». Sa demande a été refusée par le ministère de l'Intérieur, du fait que les sièges réservés au Parlement à la communauté arménienne sont déjà remplis et qu'un Arménien, même de communauté protestante, ne peut briguer le siège réservé aux minoritaires. Le Conseil d'État a rejeté la requête du plaignant, le premier s'estimant incompétent pour juger non seulement des opérations électorales, mais aussi des actes annexes qui les précèdent ou les suivent, car ils ne constituent en aucun cas des actes détachables.

La théorie du bloc de compétence a été utilisée par la juridiction administrative[32]. Un fonctionnaire de la municipalité de Beyrouth a aussi présenté en 1973 un recours demandant l'annulation d'une décision du *mohafez* (administrateur) de Beyrouth, sous le prétexte que lui, chiite de confession, était arrivé en première position à un concours, mais que le deuxième au concours, sunnite de confession, a été nommé. La municipalité de Beyrouth alléguait le principe de la répartition des postes entre confessions, le poste étant réservé, d'après elle, à la communauté sunnite. Le Conseil d'État, se basant sur l'article 95 de la Constitution et sur l'article 123 du régime des fonctionnaires de la municipalité de Beyrouth qui fait référence à l'article 95, a considéré que le principe de la répartition s'applique non seulement aux postes politiques mais aussi aux postes administratifs. La municipalité de Beyrouth soutenait que les mécanismes de recrutement, y compris les concours, ne peuvent faire échec au principe de

32. CE n° 239 du 10 févr. 1994, *Rev. jur. adm. lib*, 1995, t. I, p. 278.

la répartition, à la seule différence, sanctionnée auparavant par la juridiction administrative, du principe du respect des résultats du concours au sein d'une même communauté[33]. Le Conseil d'État, s'en tenant à sa jurisprudence, considère par ailleurs que tant l'article 95 de la Constitution que l'article 96 du régime de la fonction publique donnent à l'Administration la pleine faculté de décider de cette répartition à sa discrétion, mais conformément à l'intérêt général et sous le contrôle de la juridiction administrative. Se faisant plus précis, le Conseil d'État explicite la notion d'équilibre communautaire par le détail :

> Considérant que la détermination du nombre de postes qui sont réservés à chaque communauté et l'affectation d'un poste quelconque à un moment donné à une communauté donnée puis son affectation par la suite à une autre communauté constitue une composante du droit de déterminer la répartition des postes entre les communautés, [...] il en résulte que la faculté d'appréciation de l'intérêt général est laissée à l'administration en raison du pouvoir discrétionnaire dont elle dispose à cet égard[34].

Conclusion

Si l'aménagement et la protection des libertés religieuses font problème au Liban, il ne faut pas en déduire qu'il y a de la « persécution » religieuse, au sens donné à ce terme par la loi votée en mai 1998 par le Congrès américain. Un document du Middle East Council of Churches (MECC) a contesté l'existence de persécution religieuse dans les pays arabes, et cela, au cours d'une assemblée tenue à Nicosie les 23 et 24 janvier 1998[35].

Le Liban est le seul pays arabe sans détermination d'une religion d'État où un système consensuel de gouvernement, longuement mûri du cours de l'histoire, se propose d'assurer l'égalité, la participation et la libre expression des croyances religieuses dans une société multicommunautaire.

---

33. CE n° 130 du 29 nov. 1993, *Rev. jur. adm. lib.*, 1995, t. I, p. 116 ; CE n° 15 du 4 nov. 1966, *Rec.* 1967, p. 93, Dlle Chamas ; CE n° 298 du 2 nov. 1972, *Rec.* 1973, p. 18, Dlle Hajjar et consorts.
34. Conseil du contentieux n° 167 du 27 avr. 1978, Ghandour, et aussi Conseil du contentieux n° 833 du 23 déc. 1978, Ayrout, cités par G. ASSAF, *loc. cit.*, note 1.
35. THE MIDDLE EAST COUNCIL OF CHURCHES, « Freedom from Religious Persecution US Acts », dans *The Middle East Council of Churches and the Arab Working Group on Christian—Muslim Dialogue*, Beyrouth, Lebanon, Near East School of Theology (NEST), 1998.